

# PARC DE LOISIRS DE LA FORÊT DE HAYE

## REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES

Pris en application d'une délibération n°2018.06.6 du Conseil du Syndicat mixte pour la réalisation et l'aménagement d'un parc de loisirs en forêt de Haye en date du 28 juin 2018

### **Préambule :**

Les dispositions du présent règlement sont prises en application du code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cadre, le syndicat mixte se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les différentes salles sont gérées et entretenues par le Syndicat mixte avec pour objectif la mise à disposition de lieux de rencontre et de rassemblement permettant réunions et autres manifestations.

Ce présent règlement ne concerne que l'occupation occasionnelle des locaux.

Le syndicat mixte reste prioritaire sur l'utilisation des salles, la location à des tiers n'étant que subsidiaire.

Les locaux concernés sont :

- bâtiment 240, salle de réunions avec un effectif maximal de 200 personnes
- bâtiment 240, salle de méchoui avec un effectif maximal de 300 personnes
- Salle 254, avec un effectif maximal de 50 personnes

Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'application et au respect du règlement intérieur du Parc de Loisirs ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur au moment de la mise à disposition.

### **Article 1 : Bénéficiaires**

Tout bénéficiaire est soumis au présent règlement.

Le droit d'utilisation est accordé *intuitu personae* ; il est non cessible et toute sous-location est interdite. Les bénéficiaires s'engagent à ne pas servir de prête-nom pour masquer les utilisations de tiers, de particuliers, même adhérents, membres ou salariés, ou de toute autre utilisation extérieure.

Sauf exception, la mise à disposition s'effectue moyennant le paiement d'une redevance et la signature d'un acte d'engagement. Les tarifs de location font l'objet d'une délibération précisant le montant par catégorie de bénéficiaire.

Le Syndicat mixte peut immobiliser les salles pour des raisons de sécurité ou refuser toute location pour motif d'intérêt général ou pour préserver l'intégrité patrimoniale des biens en cas de doute sérieux sur l'utilisation envisagée ou dans les cas d'exclusion telle que définie à l'article 9.

Les bénéficiaires sont :

#### **- Le Syndicat mixte :**

Le Syndicat mixte se réserve un droit de priorité sur les salles, notamment pour l'organisation d'activités de loisirs, de réunions, de manifestations, d'extrême urgence, d'événement imprévu au moment de la réservation ou de travaux à réaliser.

#### **- Les membres du Syndicat mixte et le personnel du Syndicat mixte :**

Les salles peuvent être mises à disposition des membres du Syndicat mixte ou leurs établissements ou organismes (y compris amicales et comités d'action sociale) pour des réunions ou manifestations relevant de

leurs domaines de compétences. La gratuité est appliquée à concurrence de trois dates par année calendaire. Au delà, l'utilisation est soumise à redevance.

Le personnel et personnel retraité du Syndicat mixte peut utiliser les salles à titre gratuit à concurrence de deux dates par année calendaire et dans un maximum de quatre dates sur une période de cinq ans.

**- Les locataires du Parc et l'ONF :**

Des salles sont louées aux locataires du Parc et à l'ONF pour des réunions ou manifestations ponctuelles relevant de leur domaine de compétence. La location génère le paiement d'une redevance. La gratuité peut-être appliquée à concurrence d'une date par année calendaire.

**- Les associations, reconnues d'utilité publique, d'intérêt local, éducatif ou social ou à but humanitaire :**

Ces associations peuvent bénéficier des salles pour une utilisation ponctuelle liée à une réunion ou manifestation relevant de leur objet social et s'inscrivant dans le cadre d'une action d'utilité publique, d'intérêt local ou pour le développement du parc, à but éducatif ou social, à vocation humanitaire. Cette utilisation est soumise à la signature d'un acte d'engagement et au paiement d'une redevance. Sur présentation d'un dossier motivé, le Président du syndicat mixte peut, à titre exceptionnel, accorder la gratuité dans la limite d'une fois par an et au delà sur délibération du Comité syndical.

**- Les autres associations :**

La location se fera sous la responsabilité du président de l'association.

Ces utilisations sont subordonnées à la signature d'un acte d'engagement et au paiement d'une redevance.

**- Les particuliers :**

Les particuliers peuvent, dans le cadre d'un événement privé et familial, bénéficier de la mise à disposition des salles en fonction de leur disponibilité. Ces utilisations sont subordonnées à la signature d'un acte d'engagement et au paiement d'une redevance. La location se fera sous la responsabilité du signataire de l'acte.

**- Les autres organismes :**

Après examen au cas par cas, l'usage des salles est autorisé aux entreprises et autres organismes pour des opérations professionnelles ou commerciales.

Ces utilisations sont subordonnées à la signature d'un acte d'engagement et au paiement d'une redevance et se font sous la responsabilité du représentant de l'organisme.

## **Article 2 : Conditions de location**

La réservation s'effectue auprès du Syndicat mixte. Elle ne sera acquise, sauf annulation par nécessité, qu'à la réception, par le Syndicat mixte d'un dossier complet.

Pour être complet un dossier devra se composer les pièces suivantes :

- \* L'acte d'engagement et ses annexes dûment signés
- \* Une attestation d'assurance Responsabilité Civile fournie par le locataire,
- \* Versement du chèque de caution
- \* Le paiement d'un acompte non remboursable correspondant à 15% du prix de location

La signature de l'acte d'engagement suppose que le bénéficiaire a bien pris connaissance du présent règlement intérieur, et s'engage, lui ou la personne morale dont il est le représentant, à en respecter strictement les dispositions sans pouvoir les contester.

## **Article 3 : Conditions financières**

**Redevance :**

Une délibération du Comité syndical fixe les tarifs de location ainsi que le montant des différentes cautions et du taux des acomptes. Le régisseur de recettes est chargé de recouvrer le paiement des redevances sous le contrôle du Trésorier assignataire et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

**Caution :**

Afin de responsabiliser le bénéficiaire de la location, une caution sera exigée. Celle-ci constitue une avance sur les frais de remise en état et de nettoyage éventuels dont la totalité sera supportée par l'utilisateur, l'état des lieux servant de base au chiffrage des réparations par le personnel technique du Syndicat mixte ou une entreprise extérieure.

Son montant garantira les dégradations du matériel et des locaux. Cette caution, en cas de dégradation constatée, ne sera restituée qu'après paiement par le bénéficiaire de l'intégralité des dommages. Si les dégradations dépassaient le montant de la caution, le Syndicat mixte se réserve le droit de poursuivre le bénéficiaire pour le solde du restant dû.

Si aucun dommage n'a été constaté, le chèque de caution sera restitué dans les deux mois à compter du jour de l'état des lieux.

Les dégradations sont notamment sans être exhaustives :

- Dégradations et salissures des locaux, du mobilier ou des équipements,
- Différence constatée entre l'inventaire avant et après utilisation,
- Plainte du voisinage suite à des nuisances ou dégradations qu'ils auraient subies,
- Dégradations des abords et des équipements intérieurs et extérieurs,
- Mise hors service du matériel
- Nettoyage non effectué ou partiellement effectué

**Article 4 : Assurances**

Le bénéficiaire des locaux doit contracter une assurance couvrant les biens loués, les dommages causés aux personnes, aux biens immobiliers et mobiliers, et en général tous les dommages pouvant engager sa responsabilité aussi bien dans les locaux loués que dans ses abords immédiats, tant à son égard qu'à celui du Syndicat mixte ou des tiers.

Dans ce cadre, le Syndicat mixte ne pourra être tenu pour responsable en cas de perte, vol ou accident, concernant les effets ou objets laissés dans les locaux. Le Syndicat mixte ne peut en aucun cas être tenu responsable de tout dommage mobilier ou immobilier survenu au cours d'une période de mise à disposition.

Sur l'attestation d'assurance, faisant partie du dossier d'inscription, devra apparaître le nom de la salle, les jours et horaires d'utilisation ainsi que le montant de garantie.

**Article 5 : Etat des lieux, rangement et nettoyage**

Un état des lieux contradictoire et un inventaire du matériel est dressé au moment de la prise de possession des lieux et au moment de sa restitution.

Le nettoyage de la salle et de ses annexes ou dépendances, de son matériel et de ses abords est à la charge du bénéficiaire. Si le lieu n'est pas rendu dans un état satisfaisant il sera notifié dans l'état des lieux et le Syndicat mixte pourra faire procéder à un nettoyage aux frais du bénéficiaire.

Le matériel abîmé sera mis de côté pour l'état des lieux. Les services techniques viendront constater les dommages.

Une facture détaillée sera transmise au domicile du locataire pour règlement.

En cas de détérioration la remise en état ou le remplacement sera effectué par le Syndicat mixte aux frais du bénéficiaire. Il en sera de même en cas de nettoyage complet ou complémentaire à effectuer par le Syndicat mixte.

Tables, chaises et matériel

Les tables, chaises et matériel devront être, après nettoyage, rangées à leur emplacement en bon état.

**Cuisine - WC - Lavabos - Électroménager**

Ils doivent être nettoyés et en parfait état de propreté et de fonctionnement au moment de l'état des lieux établi en fin de location. Les produits de nettoyage utilisés doivent être adaptés au matériel.

### **Salle**

Le bénéficiaire devra procéder au rangement et au nettoyage complet de la salle.

### **Abords**

Le nettoyage des abords est à la charge du bénéficiaire (ramassage des papiers, bouteilles, mégots...).

### **Poubelles**

La quantité de déchets autorisée ne doit pas excéder les conteneurs mis à disposition. Tout dépassement est à la charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire procèdera au tri sélectif lorsque les bacs sont mis à disposition.

## **Article 6 : Conditions d'utilisation et responsabilité du bénéficiaire**

Pendant la location, la présence du bénéficiaire dans la salle est requise. Il prend les dispositions de surveillance et de protection nécessaires et se conforme aux prescriptions communiquées par le personnel du Syndicat mixte. Le Syndicat mixte décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de déprédation des biens du bénéficiaire.

Le bénéficiaire se doit de respecter les conditions d'hygiène, de sécurité, de salubrité et de tranquillité, notamment les heure limite et nombre maximal de personne admises, tels qu'ils sont indiqués dans le présent règlement.

En cas de manquement, de tapage nocturne ou diurne, de dé^passement des effectifs autorisés dans les salles ou tout dommage causé, la responsabilité personnelle du bénéficiaire est engagée.

D'une manière générale, le bénéficiaire interdit toute activité dangereuse et respecte les dispositions légales d'hygiène et de sécurité, en particulier :

- La circulation des utilisateurs ne doit pas être gênée aux abords, à l'intérieur de la salle et à proximité des issues de secours ;
- Les sorties de secours doivent être dégagées à tout moment, le non respect de cette consigne engagera la responsabilité du bénéficiaire et pourra entraîner l'arrêt immédiat de la manifestation ;
- Les blocs autonomes, les issues de sécurités doivent rester visibles ;
- Les installations techniques, de chauffage, ventilation, projection, éclairage, sonorisation, lutte contre le feu ou électriques ne doivent pas être modifiées ou surchargées.
- Aucune décoration ne devra être apposée sur les murs. Il est d'autre part, formellement interdit de planter des clous (punaises..), de percer, d'agrafer, de coller (avec de la colle ou ruban adhésif..) dans quel qu'endroit que ce soit de la salle et de ses dépendances.
- Les objets apportés par les bénéficiaires devront être retirés de la salle avant la fin de la période de location.
- Aucun matériel de cuisson ne devra être introduit dans les salles (four, barbecue, bouteille de gaz...)
- Les rampes et supports de matériel d'éclairage et d'animation sont limités à une hauteur de 1,60m
- Les animaux sont interdits
- L'utilisation de produits psychotropes et stupéfiants est prohibée.

En cas de sinistre le bénéficiaire doit obligatoirement prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter la panique et assurer la sécurité des personnes, ouvrir les portes de secours, alerter les services de secours (pompiers, police, Samu...), alerter le Syndicat mixte.

De plus, le bénéficiaire se doit d'éviter toutes nuisances sonores pour les riverains de la salle. Il garantit l'ordre public sur place, aux abords de la salle et sur le parking ainsi que le respect de la circulation routière à l'intérieur du parc. Il évite les cris et tout dispositif bruyant (pétards, feux d'artifice, mégaphones...).

Il est, en outre rappelé qu'il est interdit de fumer dans les lieux publics, que les dispositions relatives à l'ivresse publique sont applicables, notamment l'interdiction de vendre des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 16 ans, que l'accès aux équipements est interdit aux personnes en état d'ébriété.

Enfin, les salles ne peuvent abriter des activités contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements, aux mesures de polices, effectue les déclarations et formalités relatives aux autorisations administratives qui lui seraient nécessaires, notamment auprès de l'URSSAF, de l'administration fiscale ou encore de la SACEM.

## **Article 7 : Prise de possession et restitution de la salle**

Les clés sont remises le jour de la location à 9h00.

Un état des lieux est dressé contradictoirement selon les conditions prévues à l'article 5.

Avant de quitter les lieux, le bénéficiaire s'assure de l'absence de risque d'incendie, d'inondation ou d'intrusion, il procède à un contrôle de la salle, de ses abords et vérifie en particulier que les lumières sont éteintes, les portes et fenêtres closes, les robinetteries et les issues de secours fermées, que les ordures soient déposées dans les containers ou poubelles prévus à cet effet situés à l'extérieur.

Les clés seront rendues après état des lieux en présence du bénéficiaire et d'un représentant du Syndicat mixte qui dresse l'état des lieux. Celui-ci s'effectue le lendemain de la mise à disposition à 8h00.

En cas de perte des clés une somme de cent euros sera facturée.

## **Article 8 : les Conditions d'annulation**

Le Syndicat mixte se réserve la possibilité d'annuler une réservation en cas de circonstances particulières ou de nécessités, notamment celles prévues à l'article 1, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas d'événement exceptionnel la location de salle pourra être annulée sans préavis. Le Syndicat mixte pourra dans la mesure du possible aider le locataire à retrouver une salle sans toutefois s'y engager. Le bénéficiaire se verra rembourser le montant des sommes versées sans contrepartie ou pourra bénéficier d'un report de location.

En cas d'annulation de la location par le bénéficiaire, il n'est pas procédé au remboursement de l'acompte. Il en est de même si le dossier de location n'est pas complet ou en cas de défaut d'assurance.

## **Article 9 : Contrôle, sanctions, exclusion**

Le personnel du Syndicat mixte peut à tout moment vérifier l'application et le respect du présent règlement.

En cas de non respect du présent règlement, il sera mis fin sans délai à la mise à disposition.

Par ailleurs, tout manquement aux obligations du présent règlement peut faire l'objet d'un rapport devant le Comité syndical qui peut décider l'exclusion définitive. Cela signifie que le bénéficiaire ne pourra plus prétendre à aucune location de salle. Cette sanction peut-être prise pour une durée limitée allant de 6 mois à 3 ans ou de manière définitive en cas de manquement grave. Dans ce cas, le bénéficiaire est informé de cette procédure et peut formuler par écrit ses observations en cas de contestation.

## **Article 10 : Recours**

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Tout litige relatif au présent règlement devra être porté devant les tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voies amiables auxquelles les parties s'engagent moralement à recourir.